Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie et du Développement Durable du Territoire

Département : HAUTES-ALPES
Forêt communale de TALLARD
Contenance cadastrale : 101,2110 ha
Surface de gestion : 100,55 ha
Révision d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation v/s modification du document d'Aménagement de la forêt communale de TALLARD pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

POUR AMPLIATION

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le 24/08/2016

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
La Responsable du Pôle Forêt et Espaces Naturels

G. THIVET

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/09/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de TALLARD pour la période 1994 - 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TALLARD en date du 01/06/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites classés et les périmètres de protection des monuments historiques;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de TALLARD (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 100,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 81,42 ha, actuellement composée de chêne pubescent (41 %), pin noir d'Autriche (17 %), autres feuillus (14 %), pin sylvestre (13 %), hêtre (12 %), cèdre de l'atlas (2 %), pin laricio de Corse (1 %). Le reste, soit 19,13 ha, est constitué de vides susceptibles de boisement (2 %) et de vides définitifs (98 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 35,43 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (31,81 ha) et le hêtre (3,62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 35,43 ha, au sein duquel 9,14 ha seront parcourus par une coupe d'amélioration ;
  - Un groupe classé hors sylviculture à fonction principale d'accueil du public, d'une contenance de 5,62 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions ponctuelles paysagères, sanitaires ou de mise en sécurité du public en accord avec les services de l'Etat concernés ;
  - Un groupe constitué de terrains majoritairement boisés et jouant un rôle de protection avéré contre les risques naturels, d'une contenance de 58,71 ha, qui sera temporairement laissé sans intervention mais pourra faire l'objet de mesures visant au maintien du rôle de protection si le besoin s'en faisait sentir.
- 2 km de pistes d'exploitation et 2 places de retournement seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif et la protection contre les incendies de forêt ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de TALLARD de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département HAUTES-ALPES.

Marseille, le 24/08/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

F. GOUSSÉ